

Arrêté préfectoral n°IC-2023-159 modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société LACTINOV sur le territoire de la commune de BRAINE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 réglementant les activités exercées par la société UNILEP sur le site de BRAINE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 réglementant l'épandage agricole des boues issues de la station d'épurations de la société UNILEP ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 imposant à la société UNILEP de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de BRAINE ;

**VU** le donner acte du 23 avril 2015 de la déclaration du changement de dénomination de la société, anciennement UNILEP, devenue LACTINOV BRAINE à compter de février 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** les courriers du 17-02-2021 par lesquels la société LACTINOV BRAINE informe le préfet de l'exploitation d'installations relevant des rubriques n° 1185 et 4130 ;

**VU** les courriers du 12-01-2021 et 19-03-2021 par lesquels la société LACTINOV BRAINE sollicite la révision de certaines valeurs limites applicables à son établissement et stipulées dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 précité ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2023 ;

**VU** le courrier adressé le 17 mai 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. l'usine LACTINOV BRAINE relève de la directive n° 2010/75/UE ;
2. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
3. le changement de classification de l'acide nitrique impliquant son classement au titre de la rubrique 4130.2 de la nomenclature des installations classées ;
4. la modélisation d'un incendie affectant l'extension des installations relevant de la rubrique n° 1510 ne met pas en évidence d'effets irréversibles au-delà des limites de propriété ou un risque de propagation à la cellule principale ;
5. les modifications sollicitées par la société LACTINOV BRAINE ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I

du Code de l'environnement ;

6. la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du C.E ;
7. la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
8. il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du C.E ;
9. les observations de l'exploitant en date du 19 juin 2023 ;
10. la réponse aux observations de l'inspecteur de l'environnement par courriel en date du 5 juillet 2023 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société LACTINOV BRAINE, sise zone d'activités des WAILLONS, 9, rue CLAUDE RECLUS, à BRAINE (02 220) est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

#### **Article 2.1 Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185**

Les installations relevant de la rubrique 1185 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 04-08-2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

#### **Article 2.2 Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 4130**

L'exploitant remet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments suivants :

- Description des substances dangereuses (Acide nitrique) et identification des dangers compte tenu de ses caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques et son comportement physique ou chimique dans des conditions normales ou accidentelles prévisibles ;
- Description des installations où l'acide nitrique est présent, entreposé ou utilisé sur le site, y compris de façon provisoire ;
- Inventaire des accidents et incidents passés impliquant la même substance (Acide nitrique) survenus notamment au sein de l'entreprise, du groupe et du secteur d'activités, examen des enseignements tirés de ces événements et mesures prévues sur le site afin d'éviter des événements similaires ;
- Analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations ;
- Descriptif des mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise ;
- le cas échéant, l'évaluation de la probabilité, de la cinétique et de la gravité des accidents majeurs.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

3.1 L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

3.2 Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
3642.3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>« A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Réception, traitement et conditionnement du lait (Lait UHT, lait pasteurisé)</p> <p>Formulation de produits finis, autres que le lait de consommation (Lait aromatisé,...)</p> <p>Des matières premières d'origine animale et végétale autres que le lait sont transformées sur le site (Exclusion de la rubrique n° 3643)</p> <p>A est supérieur à 10 %</p> <p>Produits finis (y compris co-produits valorisés en alimentation animale ou humaine) = 550 t/j au maximum</p> <p>Le lait de consommation représente plus de 80 % de la production totale de l'usine.</p>	A
4130.2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Stockage d'acide nitrique (53%) : 33 tonnes</p>	A
1510.2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur</p>	<p>Un seul groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières combustibles (IPD) comportant 2 IPD :</p> <p>- IPD n°1 : Cellule (5967 m<sup>2</sup>, 843 tonnes de matières combustibles) : 61 289 m<sup>3</sup></p> <p>Cette IPD est dédiée au stockage de produits finis.</p> <p>- IPD n°2 : bâtiment 298 m<sup>2</sup> et 6,11 m au faitage (1820 m<sup>3</sup>)</p>	E

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
	<p>remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Cette IPD est dédiée au stockage d'emballage vides (TETRA PACK).</p> <p>La distance entre ces 2 IPD est inférieure à 40 m.</p> <p>Volume total : 63 109 m<sup>3</sup></p>	
1185.2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Equipements frigorifiques ou climatiques : 763,1 kg</p>	DC
2910 A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou</p>	<p>Chaufferie au gaz naturel : 9,6 MW</p>	DC

Rubriques	Désignation des installations du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
-----------	---	---	--------

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forages exécutés en vue d'effectuer des prélèvements permanents dans les eaux souterraines (Cf article 45 du présent arrêté).	-	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### **3.3 Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1510**

#### **3.3.1 L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :**

*« L'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains impactés par les effets irréversibles, en cas d'incendie survenant au droit de l'extension de l'installation relevant de la rubrique n° 1510 (IPD n°2) (En particulier, parcelle 1307 SECTION C).»*

#### **3.3.2 L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :**

*« Les installations relevant de la rubrique 1510 respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 susvisé. L'installation est réputée existante au sens de cet arrêté et relève en particulier des dispositions prévues aux annexes V (Point I) et VIII de cet arrêté (La demande d'autorisation étant antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2003).*

*La cellule principale est séparée des autres ateliers tels que l'atelier de conditionnement, par un dispositif REI 120 (Parois et ouvertures).*

*Hors des IPD relevant de la rubrique n° 1510, les dépôts de matières combustibles au sein du bâtiment sont limités aux encours de production (Matières premières, produits intermédiaires en attente d'utilisation, produits finis en attente d'évacuation).*

*On entend par encours de productions les matières observant les 3 conditions suivantes :*

- i) Elles sont directement liées au process ;*
- ii) Elles sont situées à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production ;*
- iii) Elles correspondent à une quantité cumulée inférieure ou égale à 2 jours de production. »*

### **3.4 Eau**

#### **3.4.1 Forages**

**a) Les dispositions prévues à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :**

*« Un troisième forage est présent sur le site (BSS000HHTH (01068X0369/F3)). Sa profondeur est de 40 m. Il a fait l'objet d'un porter à connaissance en juin 2015.*

*Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé sont applicables aux forages, dans les conditions prévues par celui-ci.*

*Les 3 forages disposent d'un arrêté préfectoral spécifique pris au titre du code de la santé publique. »*

**b) Les dispositions prévues à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :**

*« 45 bis Pour les forages, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.*

*La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.*

*Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.*

*Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.*

**45 ter** *Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.*

*Les forages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).*

#### **45 quater**

**a)** *Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.*

**b)** *Pour les forages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.*

**c)** *Pour les forages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. «*

### 3.4.2 Réseaux de collecte des effluents liquides

L'article 46.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.»

### 3.4.3 Points de rejets

L'article 46.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Exutoire du rejet	Canalisation reliée à la rivière VESLE, après traitement interne (Station d'épuration biologique)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière VESLE (Masse d'eau FRHR209)

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone d'activités
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale (Braine)

<b>Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3 ET N°4</b>
Nature des effluents	3 : Eaux pluviales voiries 4 : Eaux pluviales toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone d'activités
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière VESLE (Même exutoire que le rejet n°1)



### 3.4.4 Autosurveillance

**3.4.4.1 Les dispositions de l'article 48.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les eaux industrielles après traitement:**

« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

Une mesure annuelle est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation :

- Cuivre et zinc.

Cette surveillance peut être interrompue, dès lors que les flux journaliers demeurent en deçà des valeurs ci-après, indiquées en contributions nettes :

- Cuivre : < 5 g/j ;

- Zinc : 20 g/j. »

**3.4.4.2 L'article 48.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :**

« L'exploitant met en place une surveillance de la qualité de la VESLE. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 2 points de contrôle :

– Point n° 1, situé en amont des rejets industriels de l'entreprise. Ce point se trouve en amont à l'aval de toute autre perturbation ou usage ;

– Point n°2, situé en aval de l'ensemble des rejets industriels de l'entreprise, en un point représentatif situé :

– hors zone de mélange pour les micro-polluants ;

– hors zone de dilution du rejet après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène pour les paramètres physico-chimiques généraux et biologiques pertinents.

Les modalités de la surveillance de la VESLE sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure
Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel - Mesures in situ	1 campagne par an (Étiage)
	DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, N global, P total, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub>	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Dans le cas où le prélèvement et les mesures in situ sont effectués par l'exploitant, celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif du mode d'échantillonnage, du matériel de prélèvement, du mode de conditionnement des échantillons et des modalités d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance, sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées. »

### **3.5 Chaufferie**

**3.5.1 L'article 52.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Les valeurs limites d'émission suivantes sont applicables :

NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
≤ 100	≤ 100

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 %.

**3.5.2 L'article 53 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :**

« L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

### 3.6 Bruit

3.6.1 L'article 64 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementé.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 18 mai 2004 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 18 mai 2004 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 18 mai 2004 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée. »

#### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BRAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BRAINE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.


Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de BRAINE et à la société LACTINOV BRAINE.

à Laon, le

**18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO